

## **Le Conseil,**

Vu le rapport du 30 avril 1997, par lequel monsieur le président :

### **A - Expose ce qui suit :**

Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire qui s'est tenu le 10 avril dernier à Auch a confirmé l'installation à Lyon de l'Ecole normale supérieure de Fontenay/Saint Cloud sur la base de la proposition faite par le conseil d'administration de cette dernière.

La décision permet de renforcer la vocation d'enseignement supérieur et de recherche de notre agglomération dans le domaine des lettres et des sciences humaines. C'est ainsi plus d'enseignants-chercheurs et d'étudiants de très haut niveau qui seront localisés à proximité de l'Ecole normale supérieure de sciences et qui travailleront en collaboration avec les universités Lyon II et Lyon III.

Cette opération comporte les éléments suivants :

- les bâtiments destinés à l'Ecole normale supérieure (ENS) (surface dans oeuvre : 24 209 mètres carrés) ;
- une bibliothèque qui sera commune à l'ENS et aux universités Lyon II et Lyon III (surface dans oeuvre : 14 309 mètres carrés) ainsi que la nouvelle bibliothèque des Quais (surface dans oeuvre : 3 605 mètres carrés) ;
- une résidence universitaire d'une capacité, dans une première phase, de 400 chambres (surface dans oeuvre : 11 332 mètres carrés).

L'école, la résidence et la bibliothèque commune seront implantées dans le quartier de Gerland sur un terrain d'environ sept hectares délimité par les avenues Jean Jaurès, Debourg et la rue André Bollier et d'ores et déjà maîtrisé en grande partie par la Communauté urbaine. Une modification du plan d'occupation des sols du secteur sera nécessaire. La bibliothèque des Quais est implantée quai Claude Bernard.

Le coût total de l'opération est estimé à 675 MF TTC.

A ce stade de l'opération, ce montant doit être considéré comme indicatif, en attente de l'arrêt définitif des programmes. Il comprend :

- les acquisitions foncières pour 102 MF environ ;
- les études préalables, les honoraires d'études et de contrôles pour 90 MF environ ;
- les coûts de construction, voiries et réseaux divers pour 438 MF environ ;
- les mobiliers et équipements pour 45 MF environ.

Le financement serait réparti pour l'Ecole et la bibliothèque, soit 549 MF, à raison d'un tiers (plafonné à 180 MF) pour l'Etat et deux tiers pour les collectivités territoriales, le solde de l'opération étant à la charge des collectivités.

La construction et la gestion de la résidence seraient confiées à un (ou des) organisme(s) spécialisé(s). Celui-ci assumera environ 75 % de la charge des emprunts compte tenu des loyers qu'il percevra et devra se voir attribuer une subvention d'équilibre d'environ 25 % du coût total de la résidence (foncier inclus), cofinancée par les quatre collectivités selon les principes de répartition indiqués ci-dessous.

Le département du Rhône et la région Rhône-Alpes supporteront 60 % de la part des collectivités territoriales, la ville de Lyon 15 % et la Communauté urbaine 25 %. L'apport financier de la Communauté urbaine serait ainsi de 100,125 MF TTC. La dépense, hors la résidence, sera éligible au FCTVA.

En application de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 relative à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur, l'Etat en accord avec les quatre collectivités concernées confierait la maîtrise d'ouvrage à la Communauté urbaine pour ce qui concerne l'Ecole et la bibliothèque. Une convention quinquapartite contractualisera le programme des bâtiments à construire et fixera les modalités précises de la participation financière de chacun des intervenants.

L'Etat et l'ENS ont demandé que le premier accueil des élèves puisse avoir lieu dès la rentrée universitaire de l'automne 2000. Cet objectif impose de conduire cette opération avec une grande célérité et en particulier de mener à bien avant l'été 1997 les étapes préliminaires de préparation et de programmation.

Outre les études préalables de programmation, qui seront traitées par voie de marché négocié, en raison de leur montant, l'opération supposera la passation de plusieurs catégories de contrats :

1° - Les prestations d'études obligatoires autres que de maîtrise d'oeuvre : contrôle technique, coordination sécurité et protection de la santé.

Ces marchés seraient dévolus par voie d'appel d'offres restreint.

2° - La maîtrise d'oeuvre.

Le marché serait dévolu après concours de maîtrise d'oeuvre sur esquisse dans les conditions des articles 314 bis et 314 ter du code des marchés publics.

2.1 - Quatre équipes seraient admises à concourir.

Chaque équipe devra obligatoirement être constituée en groupement solidaire comprenant :

- un architecte mandataire commun justifiant de références importantes en matière de bâtiment public ;
- un ou plusieurs bureaux d'études spécialisés (économiste, structures, fluides, etc.) justifiant de références récentes portant sur des opérations d'ampleur significative en matière de constructions universitaires, de bibliothèques et de résidences étudiantes ;
- un bureau spécialisé d'ordonnancement, de pilotage et de coordination.

L'équipe lauréate désignée par délibération du conseil de communauté, au vu de l'avis du jury, se verra confier la mission de base incluant certaines études d'exécution, prévue par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé. S'ajouteront à cette mission de base une mission spécifique d'ordonnancement, pilotage et coordination et éventuellement des missions complémentaires portant sur la définition et le choix des équipements mobiliers et le traitement de la signalétique.

Les équipes candidates seront indemnisées, selon la valeur de leur prestation, à hauteur d'un montant maximum de 1 MF TTC par équipe, cette somme venant en déduction de la rémunération du lauréat pour ce qui le concernera.

2.2 - Le jury chargé de proposer les quatre équipes admises à concourir et le lauréat du concours serait composé ainsi :

- président du jury : le président de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant.

**A - Collège élu :**

- les cinq membres titulaires ou leurs suppléants de la commission permanente d'appel d'offres.

**B - Membres désignés par le président du jury :**

*B1 - Personnalités compétentes :*

- le préfet du Rhône ou son représentant,
- le recteur de l'académie de Lyon ou son représentant,
- le directeur de l'ENS ou son représentant,
- le président du Conseil régional ou son représentant élu régional,
- le président du Conseil général ou son représentant élu départemental,
- le maire de la ville de Lyon ou son représentant élu municipal,
- l'adjoint au maire de Lyon chargé des délocalisations ou son représentant élu municipal,

- le vice-président de la communauté urbaine de Lyon chargé de l'aménagement et du développement urbain ou son représentant élu communautaire,
- le maire du 7<sup>e</sup> arrondissement de Lyon ou son représentant élu d'arrondissement ;

**B2 - Maîtres d'oeuvre :**

- un architecte désigné par le conseil régional de l'Ordre des architectes,
- un architecte désigné par la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques,
- l'architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture du Rhône ou son représentant,
- monsieur Lucan, architecte conseil du Grand Lyon pour le quartier de Gerland,
- la directrice du conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement du Rhône ou son représentant ,
- l'architecte conseil de la direction départementale de l'équipement du Rhône,
- le directeur du développement urbain de la Communauté urbaine ou son représentant,
- le directeur de la logistique et des bâtiments de la Communauté urbaine ou son représentant ;

**C - Représentants institutionnels :**

- le comptable du trésor auprès de la Communauté urbaine ou son représentant,
- le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Les membres libéraux du jury seront indemnisés en vertu de la délibération du conseil de communauté n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996.

3° - Les marchés de travaux seront, le moment venu, dévolus par voie d'appel d'offres restreint en lots séparés.

4° - L'importance et la complexité du projet, la nécessité de ne pas trop obérer les moyens disponibles de la direction de la logistique et des bâtiments, qui doit poursuivre toutes ses autres missions, conduisent à avoir recours aux services d'un mandataire, afin de constituer une équipe de spécialistes qui se consacrerà à plein temps à la conduite de l'opération.

Il conviendrait à cet effet de conclure, dans les conditions fixées à l'article 5 de la loi du 5 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, une convention de mandat avec la Société centrale d'équipement du territoire, organisme légalement habilité et justifiant de références dans des opérations comparables. La rémunération hors taxes du mandataire serait fixée à 1,5 % du montant hors taxes de l'opération hors foncier.

La commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 29 avril 1997, a émis un avis favorable et motivé sur ces propositions ;

**B - Propose de délibérer en conséquence ;**

Vu le présent dossier ;

Vu la décision du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire en date du 10 avril 1997 ;

Vu l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 ;

Vu les articles 314 bis et 314 ter du code des marchés public ;

Vu le décret n° 93-1268 en date du 29 novembre 1993 ;

Vu sa délibération n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996 ;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 29 avril 1997 ;

Oui l'avis de ses commissions domaine et administration générale, développement économique et grands projets et finances et programmation ;

Oui l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu d'apporter les modifications suivantes :  
- en ce qui concerne les personnalités compétentes, il convient de supprimer la ligne "le préfet du Rhône ..." et d'ajouter le vice-président du conseil régional chargé de l'enseignement supérieur et le vice-président du conseil général chargé de l'enseignement supérieur ;

- en ce qui concerne les maîtres d'oeuvre, il y aurait lieu de lire : "deux architectes désignés par le conseil régional de l'Ordre des architectes" au lieu de : "un architecte désigné ..." ;

- en ce qui concerne le mandataire, il y aurait lieu de remplacer "la société centrale d'équipement du territoire" par "la société G 3 A, filiale de la société centrale d'équipement du territoire" ;

#### **DELIBERE**

##### **1° - Approuve :**

- a) - le principe du transfert de l'ENS de Fontenay/Saint Cloud à Lyon,
- b) - le montant prévisionnel de l'opération fixé à 675 MF TTC,
- c) - le principe de la participation financière de la communauté urbaine de Lyon à hauteur de 100,125 MF TTC,
- d) - le montage de l'opération et les modes de passation et de dévolution des marchés d'études, de maîtrise d'oeuvre, de travaux et d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- e) - la composition du jury de maîtrise d'oeuvre.

**2° - Accepte** que l'Etat confie à la communauté urbaine de Lyon la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

##### **3° - Autorise** monsieur le président à signer :

- a) - la convention quinquapartite de montage financier et d'organisation de la maîtrise d'ouvrage (Etat-communauté urbaine de Lyon-région Rhône-Alpes-département du Rhône-ville de Lyon),
- b) - les conventions financières particulières fixant les modalités de versement de la participation des différentes collectivités,
- c) - la convention de mandat, les marchés et tous les actes y afférents.

**4° - Fixe** à 1 MF TTC l'indemnité maximale allouée à chacune des équipes candidates au concours de maîtrise d'oeuvre.

**5° - La dépense** sera prélevée sur les crédits de la Communauté urbaine à ouvrir par décision modificative au cours de l'exercice 1997 sur l'opération 0196 et à inscrire pour les exercices 1998, 1999 et 2000.

Les recettes attendues seront inscrites dès signature des conventions.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,